



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2020-062

PUBLIÉ LE 29 MAI 2020

Sommaire

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

36-2020-05-29-001 - Arrêté préfectoral du 29 mai 2020 portant autorisation d'ouverture au public des musées, monuments et parcs zoologiques dans le département de l'Indre (Musée de la chemiserie et l'élégance masculine - Argenton sur Creuse) (3 pages) Page 4

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2020-05-29-002 - Arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse individuels pour la campagne cynégétique 2020-2021 (3 pages) Page 8

36-2020-05-29-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation de battues administratives de régulation par tir et de décantonnement des cervidés de jour comme de nuit (4 pages) Page 12

36-2020-05-29-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation de battues administratives de régulation par tir et de décantonnement du sanglier de jour comme de nuit (4 pages) Page 17

Préfecture de l'Indre

36-2020-05-27-017 - renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection. Commune de CHÂTEAUROUX (Périmètre vidéoprotégé) Rue de la Poste – Rue Lemoine - Rue Condorcet 36000 CHÂTEAUROUX (3 pages) Page 22

36-2020-05-28-011 - Arrêté du 28 mai 2020 modifiant l'arrêté du 20 novembre 2019 fixant les dates et lieux de dépôt des candidatures en vue du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires les 15 mars et 22 mars 2020 (2 pages) Page 26

36-2020-05-27-016 - renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection. École Élémentaire Frontenac – 4, Allée Louis de Frontenac 36000 CHÂTEAUROUX (3 pages) Page 29

36-2020-05-27-011 - renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection. Salle Marcel Cerdan – Impasse Marcel Cerdan - 36000 CHÂTEAUROUX (3 pages) Page 33

36-2020-05-27-010 - renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection. Commune de CHATEAUROUX - Périmètre vidéoprotégé : Rond-Point Bernard Louvet - Avenue Bernard Louvet Rue Eugène Delacroix – Rue Descartes – Rue Chateaubriand Square François Villon - 36000 CHÂTEAUROUX (3 pages) Page 37

36-2020-05-27-020 - renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection. Commune de CHÂTEAUROUX - Périmètre vidéoprotégé : École Olivier Charbonnier – Rue Michelet Rue Fernand Maillaud - Allée Alexandre Dumas 36000 CHÂTEAUROUX (3 pages) Page 41

36-2020-05-27-015 - renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection. Commune de CHÂTEAUROUX - Périmètre vidéoprotégé : Rue Courteline – Rue Eugène Delacroix – Rue Combanaire Rue Paul Verlaine - 36000 CHÂTEAUROUX (3 pages) Page 45

36-2020-05-27-014 - renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection. Commune de CHÂTEAUROUX -Périmètre vidéoprotégé : Rue Victor Hugo – Rue de la Poste – Rond-Point Bombardon Rue Joseph Bellier – Square Saint-John Perse 36000 CHÂTEAUROUX (3 pages) Page 49

36-2020-05-27-007 - renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection. Commune de CHÂTEAUROUX - Périmètre vidéoprotégé : Cours Saint-Luc – Rue Saint-Luc – Rue Cazala – Rue de la Gare 36000 CHÂTEAUROUX (4 pages)	Page 53
36-2020-05-27-012 - renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection. Commune de CHÂTEAUROUX - Périmètre vidéoprotégé : Square François Villon – Rue Michelet – Rue Descartes Rue Édith Piaf - 36000 CHÂTEAUROUX (3 pages)	Page 58
36-2020-05-27-009 - renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection. EMBAC (anciennement les Beaux Arts) - 36000 CHÂTEAUROUX (3 pages)	Page 62
36-2020-05-27-018 - renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection. Piscine Firmin Batisse – 2, Allée Louis de Frontenac 36000 CHÂTEAUROUX (3 pages)	Page 66
36-2020-05-27-013 - renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection. Commune de CHÂTEAUROUX - Périmètre vidéoprotégé : Stade Georges Birer – Hall de Belle-Isle Avenue Daniel Bernadet – Avenue Gédéon Duchateau 36000 CHÂTEAUROUX (3 pages)	Page 70
36-2020-05-27-008 - renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection. Commune de CHÂTEAUROUX - Périmètre vidéoprotégé : Passage de la Grande Échelle - 36000 CHÂTEAUROUX (3 pages)	Page 74
36-2020-05-27-019 - renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection. Commune de CHÂTEAUROUX -Périmètre vidéoprotégé : Rue Eugène Delacroix - Rue Georges Bizet - Rue Charles Compodonico - Place du Marché Saint-Jean - 36000 CHÂTEAUROUX (3 pages)	Page 78
Préfecture Indre	
36-2020-05-14-014 - Décision de désignation et délégation de signature temporaire de Monsieur Alain NURDIN en qualité d'ordonnateur suppléant au centre hospitalier de Valençay. (1 page)	Page 82

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

36-2020-05-29-001

Arrêté préfectoral du 29 mai 2020 portant autorisation
d'ouverture au public des musées, monuments et parcs
zoologiques dans le département de l'Indre (Musée de la

*Arrêté préfectoral du 29 mai 2020 portant autorisation d'ouverture au public des musées,
monuments et parcs zoologiques dans le département de l'Indre (Musée de la chemiserie et
l'élégance masculine - Argenton sur Creuse)*



ARRÊTÉ du 29 MAI 2020
portant autorisation d'ouverture au public des musées, monuments et parcs zoologiques
dans le département de l'Indre

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 529 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2004-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry Bonnier en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus covid-19 constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du coronavirus covid-19 ;

Considérant que, par dérogation à l'article 10 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020, « le préfet de département peut, après avis du maire, autoriser, l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er, des musées, monuments et parcs zoologiques dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population » ;

Considérant qu'il revient au représentant de l'État dans le département, après avis des maires, d'arrêter la liste des musées, monuments et parcs zoologiques pouvant rouvrir dans le département de l'Indre ;

Considérant les avis favorables des maires concernés ;

Considérant que les gestionnaires des établissements listés en annexe devront prévoir la mise en place des mesures barrière et des contrôles propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 précité et prévenir tout regroupement de plus de 10 personnes :

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

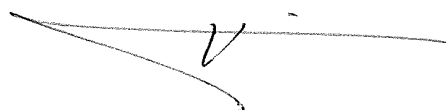
ARRETE

ARTICLE 1er : Les musées, monuments et parcs zoologiques figurant dans la liste annexée au présent arrêté sont autorisés à ouvrir au public.

ARTICLE 2 : Cet arrêté entre en vigueur immédiatement dès sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général, le Directeur régional des affaires culturelles et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont un exemplaire sera transmis, sans délai, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Châteauroux.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Stéphane SINAGOGA

Annexe à l'arrêté préfectoral du 29 MAI 2020

Liste des musées, monuments et parcs zoologiques
ouverts au public dans le département de l'Indre

Commune	Avis du maire	Dénomination
ARGENTON SUR CREUSE	19/05/20	Musée de la chemiserie et de l'élégance masculine

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2020-05-29-002

Arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de
l'exécution des plans de chasse individuels pour la
campagne cynégétique 2020-2021

Direction départementale
des territoires
Service d'Appui aux Territoires Ruraux

ARRÊTÉ N° 36-2020 du 29 MAI 2020
**fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse individuels
pour la campagne cynégétique 2020-2021**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 425-6 à L 425-13, R 425-1 à R 425-13 et R 428-15 à R428-16 ;
- Vu** l'arrêté ministériel n°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif notamment aux plans de chasse individuels ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 06 janvier 1989 portant approbation du plan de gestion cynégétique élaboré par le GIC Chevreuil de la région Blainoise et son avenant. ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2020-05-27-005 du 27 mai 2020, fixant le nombre minimum et maximum d'animaux soumis à plan de chasse à prélever pour la saison de chasse 2020-2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2018-11-12-016 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice Départementale des Territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2020-02-17-007 du 17 février 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;
- Vu** l'avis de la Fédération des Chasseurs de l'Indre en date du 24 mars 2020 ;
- Vu** l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par écrit le 24 mars 2020 ;
- Vu** la participation du public qui s'est déroulée du 30 avril au 20 mai 2020 inclus ;
- Sur proposition** de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1: Conformément à l'article R 425-11 du code de l'environnement, chaque animal abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation. Tout animal tué en exécution d'un plan de chasse grand gibier devra être muni sur le lieu même de sa capture et avant tout transport du dispositif de marquage réglementaire. Ce dispositif de marquage est un bracelet comportant l'une des mentions suivantes :

-CEM2 : cerf élaphe mâle âgé de plus d'un an, quelle que soit sa morphologie. Les cerfs muets sont considérés comme des CEM 2 ;

-CEM1 : « jeune » cerf élaphe mâle âgé de plus d'un an recruté préférentiellement parmi les animaux à pointes sommitales ou fourches, c'est-à-dire ne portant d'empaumure sur aucun de leurs bois ;

-CEF : élaphe femelle âgé de plus d'un an (biche) ;

-CEJ : cerf élaphe de moins d'un an, quel que soit le sexe (faon) ;

-DAI : daim, quels que soient l'âge et le sexe ;

-CHI : chevreuil, quels que soient l'âge et le sexe SAUF pour les bénéficiaires de plan de chasse relevant du Groupement d'Intérêt Cynégétique « Chevreuil » de la région blancoise ; Pour les bénéficiaires de plan de chasse relevant du Groupement d'Intérêt Cynégétique (G.I.C.) « chevreuil » de la région Blancoise :

-CHM : chevreuil mâle de plus d'un an;

-CHF : chevreuil femelle de plus d'un an;

-CHJ : chevreuil de moins d'un an, quel que soit le sexe ;

Les bracelets « CEF » (biche) peuvent être utilisés pour le marquage de jeunes cerfs élaphe de moins d'un an. Cette utilisation de bracelets de biche (CEF) sera impérativement signalée dans le bilan de plan de chasse.

- MO : mouflons, quel que soit l'âge ou le sexe ;

Article 2 : Le tir sélectif estival des gibiers soumis à plan de chasse est réservé aux bénéficiaires d'un plan de chasse, munis d'une autorisation individuelle délivrée par le préfet.

Article 3 : Les dispositifs de marquage et les carnets à souche pour la distribution de venaison à des non chasseurs comportant les volets susmentionnés doivent être présentés sur simple demande des agents de l'Office français de la Biodiversité chargés de la police de la chasse et de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations. Ces carnets à souche doivent être conservés durant toute la campagne cynégétique.

Article 4 : Au terme de l'exécution du plan de chasse, chaque bénéficiaire d'un plan de chasse est tenu d'adresser à la fédération des chasseurs de l'Indre dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse, (Art R 425-13 du code de l'environnement), le bilan complet des prélèvements de grand gibier réalisés, y compris dans le cas de bilan nul. Ce bilan figurera dans le formulaire de demande de plan de chasse qui sera adressé à chaque demandeur par la Fédération des chasseurs de l'Indre.

Article 5 : Le contrôle de l'examen initial, de la traçabilité de la venaison ainsi que la gestion des déchets sont du ressort de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 6 : Les modalités de contrôles de réalisation, obligatoires, sont les suivantes :

- sur l'ensemble du département : tous les trophées de cerfs élaphe mâles prélevés dans le département, à courre ou à tir seront présentés lors de l'exposition de trophées qui se tiendra **les 10 et 11 avril 2021 sous l'égide de la Fédération des chasseurs de l'Indre (collecte au siège de la fédération du 15 au 19 mars 2021). Les trophées seront restitués à leur propriétaire à la clôture de l'exposition.**

- sur l'ensemble du département : à des fins d'amélioration de la connaissance de la structure des populations et de leur gestion, tout prélèvement de cerf, biche et jeune cervidé de moins d'un an impose au bénéficiaire responsable de l'exécution du plan de chasse, de fournir à la Fédération des chasseurs de l'Indre la mâchoire inférieure complète, en y joignant la languette détachable

du dispositif de marquage, selon les modalités pratiques précisées par la Fédération des chasseurs de l'Indre à la remise des dispositifs de marquage.

Les bracelets non utilisés seront restitués à la Fédération des chasseurs dès la fin de la saison de chasse et dans tous les cas au plus tard le 3 mars 2021.

Le non-respect de ces prescriptions sera pris en compte dans les attributions de la saison 2021-2022 sur le massif 14 (Le Bouchet – GIC « Chevreuil de la région blancoise »). Afin d'assurer le suivi des prélèvements et l'évolution des populations, les chasseurs bénéficiaires d'attributions de chevreuil qui auront prélevé un ou des jeune(s) chevreuil(s) devront présenter une mâchoire et une patte arrière de chaque animal **le samedi 6 mars 2021 entre 8 h et 12 h au GIC « Chevreuil » de la région blancoise, salle des fêtes de Fontgombault.**

Les bracelets « JCH - jeune chevreuil » non utilisés devront être remis à l'occasion de la même journée.

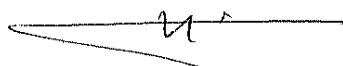
Le non-respect de ces prescriptions sera pris en compte dans les attributions de la saison 2021-2022.

Article 7 : Le retrait des bracelets correspondants aux attributions, sera effectué par les bénéficiaires ou les personnes qu'ils auront déléguées auprès de la Fédération des chasseurs de l'Indre sur présentation de l'original de la notification individuelle de plan de chasse.

L'absence de retrait de ces bracelets sera prise en compte dans les attributions de la saison 2021-2022.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, le président de la fédération des chasseurs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et tous les agents chargés de la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera retranscrit sur un placard affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général



Stéphane SINAGOGA

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (www.telerecours.fr).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2020-05-29-004

Arrêté préfectoral portant autorisation de battues
administratives de régulation par tir et de décantonnement
des cervidés de jour comme de nuit

du 29 MAI 2020

ARRÊTÉ
**portant autorisation de battues administratives de régulation par tir
et de décantonnement des cervidés de jour comme de nuit**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 427-1, L 427-2, L 427-6 et R.427-1 à R. 427-4 ;

Vu le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'été d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2019-12-26-009 du 26 décembre 2019 relatif à la nomination des lieutenants de louveterie et à la répartition de leurs missions dans les circonscriptions du département de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-11-12-016 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2020-02-17-007 du 17 février 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'avis du président de la fédération des chasseurs de l'Indre ;

Vu l'avis du Chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Indre ;

Considérant les dégâts susceptibles d'être occasionnés aux prairies et aux cultures agricoles par les cervidés, notamment sur les semis de printemps de maïs et de tournesol, dans l'ensemble des communes du département ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires propres à décantonner et prélever ces populations de cervidés pour éviter des dégâts excessifs aux cultures agricoles et aux prairies, et pour prévenir les risques sanitaires ;

Considérant l'urgence de la situation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRETE

Article 1er : Les lieutenants de louveterie du département :

- Monsieur William BRILLAUD, lieutenant de louveterie de la circonscription 1 ainsi que ses suppléants,
- Monsieur Jean-Paul MAUVE, lieutenant de louveterie de la circonscription 2 ainsi que ses suppléants,
- Monsieur Romain GAUTIER, lieutenant de louveterie de la circonscription 3 ainsi que ses suppléants,
- Monsieur Joël LAMY, lieutenant de louveterie de la circonscription 4 ainsi que ses suppléants,
- Monsieur Gilles ASSAILLY, lieutenant de louveterie de la circonscription 5 ainsi que ses suppléants,
- Monsieur Albain MOREL, lieutenant de louveterie de la circonscription 6 ainsi que ses suppléants,
- Monsieur Hervé LECLERC, lieutenant de louveterie de la circonscription 7 ainsi que ses suppléants,
- Monsieur Francis PIROT, lieutenant de louveterie de la circonscription 8 ainsi que ses suppléants,
- Monsieur Wilfried BARDIN, lieutenant de louveterie de l'ensemble des circonscriptions

sont autorisés à procéder à des battues administratives de destruction par tir et de décantonnement des cervidés jusqu'au **31 août 2020**, sur l'ensemble du territoire de leur circonscription.

Article 2 : Ces battues seront exécutées de jour comme de nuit, avec des chiens créancés.

Les lieutenants de louveterie, leurs piqueux et les personnes qu'ils auront désignées, auront droit de suite des chiens et des cervidés sur les communes où auront lieu les opérations et sur les communes alentour.

Les lieutenants de louveterie détermineront le nombre de chiens adapté à chaque contexte d'intervention, pour une efficacité optimale des battues dans le respect de la sécurité.

Article 3 : Dans le cadre de ces opérations, la recherche de cervidés pourra être effectuée à l'aide de véhicules équipés de sources lumineuses et d'un gyrophare de couleur verte. L'usage de véhicules et de moyens de communication par radio et téléphone est autorisé.

Avant le début des opérations (a minima 12 heures avant le début des opérations dans le cas des battues de destruction par tir), le louvetier informe le service de gendarmerie territorialement compétent, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et la direction départementale des territoires de la date et du lieu de l'opération menée, ainsi que dans la mesure du possible, les exploitants, les propriétaires et les riverains.

Article 4 : Pour mettre en œuvre ces battues, le lieutenant de louveterie responsable est autorisé à s'adjoindre tout autre lieutenant de louveterie pour l'aider dans ces opérations et mobiliser les meutes nécessaires ainsi que toute autre personne de son choix pour s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'opération, notamment pour garantir le contrôle des chiens des lieutenants de louveterie.

Ces personnes ne devront pas être réputées comme présentant des pathologies à risque de formes sévères de COVID-19 (telles que ayant eu des antécédents cardiovasculaires, ainsi que de l'hypertension artérielle compliquée, un accident vasculaire cérébral, de la chirurgie cardiaque, de l'insuffisance cardiaque, du diabète insulino-dépendants non équilibrés ou présentant des complications secondaires à leur pathologie, présentant une pathologie chronique respiratoire, présentant une insuffisance rénale chronique, etc).

Les opérations devront être menées en respectant les distances de sécurité sanitaire liées à l'épidémie de Covid-19.

Il prendra toutes les dispositions pour prévenir toute difficulté liée à la fréquentation de routes restées ouvertes à la circulation publique, chemins et voies de randonnée situées dans l'emprise de la battue ou à proximité.

Les tirs de destruction à travers les chemins ruraux sont autorisés sur les lieux de la battue, uniquement pour les chemins faisant l'objet d'une interdiction d'usage dans les arrêtés municipaux pris en application.

Article 5 : Les animaux blessés au cours des opérations devront être recherchés par un conducteur de chien de sang agréé.

Article 6 : Les animaux tirés ou pris par les chiens seront remis au lieutenant de louveterie responsable de l'intervention.

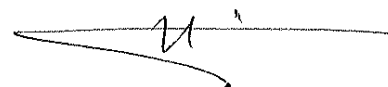
Article 7 : Les lieutenants de louveterie participants devront être munis de leur commission et porteurs de l'insigne spécifique, ainsi que leurs piqueux.

Tous les participants porteurs d'une arme devront être titulaires d'un permis de chasser et d'une assurance chasse en cours de validité.

Article 8 : Un compte rendu détaillé des opérations au terme de la période prévue par le présent arrêté sera transmis avant le **15 septembre 2020** à la direction départementale des territoires de l'Indre – SATR – Unité Chasse – Cité administrative – Boulevard George Sand – 36000 CHATEAUROUX.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, messieurs les lieutenants de louveterie des circonscriptions 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, à M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, à M. le président de la Fédération des Chasseurs de l'Indre ainsi qu'aux maires du département.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général



Stéphane SINAGOGA

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex)
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000-Limoges).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

ANNEXE

Liste des communes appartenant aux circonscriptions des lieutenants de louveterie (conformément à l'arrêté préfectoral n° 36-2019-12-26-009 du 26 décembre 2019 relatif à la nomination et à la répartition des missions des lieutenants de louveterie par circonscription pour le département de l'Indre)

- **Secteur 1** : Ardentes, Argenton-sur-Creuse, Arthon, Badecon-le-Pin, Baraize, Bazaiges, Bouesse, Buxières-d'Aillac, Ceaulmont, Celon, Chasseneuil, Châteauroux, Chavin, Cuzion, Déols, Eguzon-Chantôme, Etretchet, Gargillesse-Dampierre, Gournay, Jeu-les-Bois, La Pérouille, Le Menoux, Le Pêchereau, Le Poinçonnet, Le Pont-Chrétien, Luant, Luzeret, Lys-Saint-Georges, Maillet, Malicornay, Mosnay, Nihérne, Pommiers, Rivarennnes, Saint-Marcel, Saint-Maur, Tendu, Thenay, Velles, Vigoux.
- **Secteur 2** : Chalais, Chazelet, Chitray, Ciron, Douadic, Dunet, Lingé, Lureuil, Martizay, Méobecq, Migné, Neuillay-les-Bois, Nuret-le-Ferron, Oulches, Prissac, Rosnay, Roussines, Ruffec-le-Château, Sacierges-Saint-Martin, Saint-Benoît-du-Sault, Saint-Civran, Saint-Gaultier, Saint-Gilles, Vendoeuvres.
- **Secteur 3** : Beaulieu, Bélabre, Bonneuil, Chaillac, Concrémiers, Fontgombault, Ingrandes, La châtre-Langlin, Le Blanc, Lignac, Lurais, Mauvières, Méridy, Mouhet, Néons-sur-Creuse, Parnac, Pouligny-Saint-Pierre, Preuilley-la-ville, Saint-Aigny, Saint-Hilaire-sur-Benaize, Sauzelles, Tilly, Tournon-Saint-Martin.
- **Secteur 4** : Argy, Arpheuilles, Azay-le-Ferron, Buzançais, Chatillon-sur-Indre, Chézelles, Clère-du-Bois, Clion-sur-Indre, Fléré-la-Rivière, La Chapelle-Orthemale, Le Tranger, Méziers-en-Brenne, Murs, Obterre, Palluau-sur-Indre, Paulnay, Preaux, Saint-Cyran-du-Jambot, Saint-Genou, Saint-Lactencin, Saint-Médard, Saint-Michel-en-Brenne, Sainte-Gemme, Saulnay, Villedieu-sur-Indre, Villegouin, Villiers.
- **Secteur 5** : Baudres, Bouges-le-Château, Bretagne, Ecueille, Faverolles, Fontguenand, Francillon, Frédille, Gehée, Heugnes, Jeu-Maloches, La Vernelle, Lange, Levroux, Luçay-le-Mâle, Lye, Moulins-sur-Cephons, Pellevoisin, Rouvres-les-Bois, Saint-Pierre-de-Lamps, Selles-sur-Nahon, Souge, Veuil, Vicq-sur-Nahon, Villegongis, Villentrois-Faverolles-en-Berry.
- **Secteur 6** : Aize, Anjouin, Bagneux, Buxeuil, Chabris, Dun-le-Poelier, Guilly, Menetou-sur-Nahon, Meunet-sur-Vatan, Orville, Poulaines, Reboursin, Saint-Christophe-en-Bazelle, Saint-Florentin, Semblecay, Val-Fouzou, Valencay.
- **Secteur 7** : Ambrault, Bommiers, Brion, Brives, Chouday, Coings, Conde, Diors, Diou, Fontenay, Giroux, Issoudun, La Champenoise, La Chapelle-Saint-Laurian, Les Bordes, Liniez, Lizeray, Luçay-le-Libre, Mâron, Ménétréols-sous-Vatan, Meunet-Planches, Migny, Montierchaume, Neuvy-Pailloux, Paudy, Pruniers, Reuilly, Saint-Aoustrille, Saint-Aubin, Saint-Georges-sur-Arnon, Saint-Pierre-de-Jards, Saint-Valentin, Sainte-Fauste, Sainte-Lizaigne, Sassièges-Saint-Germain, Ségry, Thizay, Vatan, Vineuil, Vouillon.
- **Secteur 8** : Aigurande, Briantes, Champillet, Chassignolles, Cluis, Crevant, Crozon-sur-Vauvre, Feusines, Fougerolles, La Berthenoux, La Buxerette, La Châtre, La Motte-Feuilly, Lacs, Le Magny, Lignerolles, Lourdoueix-Saint-Michel, Lourouer-Saint-Laurent, Mers-sur-Indre, Montchevrier, Montgivray, Montipouret, Montlevicq, Mouhers, Néret, Neuvy-Saint-Sepulchre, Nohant-Vic, Orsennes, Pérassay, Pouligny-Notre-Dame, Pouligny-Saint-Martin, Saint-Août, Saint-Chartier, Saint-Christophe-en-Boucherie, Saint-Denis-de-Jouhet, Saint-Plantaire, Sainte-Sévère-sur-Indre, Sarzay, Sazeray, Thevet-Saint-Julien, Tranzault, Urciers, Verneuil-sur-Igneraie, Vicq-Exempt, Vigoulant, Vijon.

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2020-05-29-003

Arrêté préfectoral portant autorisation de battues
administratives de régulation par tir et de décantonnement
du sanglier de jour comme de nuit

du 29 MAI 2020

ARRÊTÉ
**portant autorisation de battues administratives de régulation par tir
et de décantonnement du sanglier de jour comme de nuit**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 427-1, L 427-2, L 427-6 et R.427-1 à R. 427-4 ;

Vu le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'été d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2019-12-26-009 du 26 décembre 2019 relatif à la nomination des lieutenants de louveterie et à la répartition de leurs missions dans les circonscriptions du département de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-11-12-016 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice Départementale des Territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2020-02-17-007 du 17 février 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'avis du président de la fédération des chasseurs de l'Indre ;

Vu l'avis du chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Indre ;

Considérant les dégâts susceptibles d'être occasionnés aux prairies et aux cultures agricoles par les sangliers, notamment sur les semis de printemps de maïs et de tournesol, dans l'ensemble des communes du département ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires propres à décantonner et prélever ces populations de sangliers pour éviter des dégâts excessifs aux cultures agricoles et aux prairies, et pour prévenir les risques sanitaires ;

Considérant l'urgence de la situation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRETE

Article 1er : Les lieutenants de louveterie du département :

- Monsieur William BRILLAUD, lieutenant de louveterie de la circonscription 1 ainsi que ses suppléants,
- Monsieur Jean-Paul MAUVE, lieutenant de louveterie de la circonscription 2 ainsi que ses suppléants,
- Monsieur Romain GAUTIER, lieutenant de louveterie de la circonscription 3 ainsi que ses suppléants,
- Monsieur Joël LAMY, lieutenant de louveterie de la circonscription 4 ainsi que ses suppléants,
- Monsieur Gilles ASSAILLY, lieutenant de louveterie de la circonscription 5 ainsi que ses suppléants,
- Monsieur Albain MOREL, lieutenant de louveterie de la circonscription 6 ainsi que ses suppléants,
- Monsieur Hervé LECLERC, lieutenant de louveterie de la circonscription 7 ainsi que ses suppléants,
- Monsieur Francis PIROT, lieutenant de louveterie de la circonscription 8 ainsi que ses suppléants,
- Monsieur Wilfried BARDIN, lieutenant de louveterie de l'ensemble des circonscriptions

sont autorisés à procéder à des battues administratives de destruction par tir et de décantonnement du sanglier jusqu'au **31 août 2020**, sur l'ensemble du territoire de leur circonscription.

Article 2 : Ces battues seront exécutées de jour comme de nuit, avec des chiens créancés sur sanglier.

Les lieutenants de louveterie, leurs piqueux et les personnes qu'ils auront désignées, auront droit de suite des chiens et des sangliers sur les communes où auront lieu les opérations et sur les communes alentour.

Les lieutenants de louveterie détermineront le nombre de chiens adapté à chaque contexte d'intervention, pour une efficacité optimale des battues dans le respect de la sécurité.

Article 3 : Dans le cadre de ces opérations, la recherche de sangliers pourra être effectuée à l'aide de véhicules équipés de sources lumineuses et d'un gyrophare de couleur verte. L'usage de véhicules et de moyens de communication par radio et téléphone est autorisé.

Avant le début des opérations (a minima 12 heures avant le début des opérations dans le cas des battues de destruction par tir), le louvetier informe le service de gendarmerie territorialement compétent, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et la direction départementale des territoires de la date et du lieu de l'opération menée.

Dans la mesure du possible, il informe les exploitants, les propriétaires et les riverains.

Article 4 : Pour mettre en œuvre ces battues, le lieutenant de louveterie responsable est autorisé à s'adjoindre tout autre lieutenant de louveterie pour l'aider dans ces opérations et mobiliser les meutes nécessaires ainsi que toute autre personne de son choix pour s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'opération, notamment pour garantir le contrôle des chiens des lieutenants de louveterie.

Ces personnes ne devront pas être réputées comme présentant des pathologies à risque de formes sévères de COVID-19 (telles que ayant eu des antécédents cardiovasculaires, ainsi que de l'hypertension artérielle compliquée, un accident vasculaire cérébral, de la chirurgie cardiaque, de l'insuffisance cardiaque, du diabète insulino-dépendants non équilibrés ou présentant des complications secondaires à leur pathologie, présentant une pathologie chronique respiratoire, présentant une insuffisance rénale chronique, etc).

Les opérations devront être menées en respectant les distances de sécurité sanitaire liées à l'épidémie de Covid-19,

Il prendra toutes les dispositions pour prévenir toute difficulté liée à la fréquentation de routes restées ouvertes à la circulation publique, chemins et voies de randonnée situées dans l'emprise de la battue ou à proximité.

Les tirs de destruction à travers les chemins ruraux sont autorisés sur les lieux de la battue, uniquement pour les chemins faisant l'objet d'une interdiction d'usage dans les arrêtés municipaux pris en application.

Article 5 : Les animaux blessés au cours des opérations devront être recherchés par un conducteur de chien de sang agréé.

Article 6 : Les animaux tirés ou pris par les chiens seront remis au lieutenant de louveterie responsable de l'intervention.

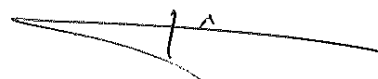
Article 7 : Les lieutenants de louveterie participants devront être munis de leur commission et porteurs de l'insigne spécifique, ainsi que leurs piqueux.

Tous les participants porteurs d'une arme devront être titulaires d'un permis de chasser et d'une assurance chasse en cours de validité.

Article 8 : Un compte rendu détaillé des opérations au terme de la période prévue par le présent arrêté sera transmis avant le **15 septembre 2020** à la direction départementale des territoires de l'Indre – SATR – Unité Chasse – Cité administrative – Boulevard George Sand – 36000 CHATEAUROUX.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, madame la directrice départementale des territoires, messieurs les lieutenants de louveterie des circonscriptions 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, à M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, à M. le président de la Fédération des Chasseurs de l'Indre ainsi qu'aux maires du département.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général



Stéphane SINAGOGA

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex)
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000-Limoges).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

ANNEXE

Liste des communes appartenant aux circonscriptions des lieutenants de louveterie (conformément à l'arrêté préfectoral n° 36-2019-12-26-009 du 26 décembre 2019 relatif à la nomination et à la répartition des missions des lieutenants de louveterie par circonscription pour le département de l'Indre)

- **Secteur 1** : Ardentes, Argenton-sur-Creuse, Arthon, Badecon-le-Pin, Baraize, Bazaiges, Bouesse, Buxières-d'Aillac, Ceaulmont, Celon, Chasseneuil, Châteauroux, Chavin, Cuzion, Déols, Eguzon-Chantôme, Etretchet, Gargillesse-Dampierre, Gournay, Jeu-les-Bois, La Pérouille, Le Menoux, Le Pêchereau, Le Poinconnet, Le Pont-Chrétien, Luant, Luzeret, Lys-Saint-Georges, Maillet, Malicornay, Mosnay, Niherne, Pommiers, Rivarennnes, Saint-Marcel, Saint-Maur, Tendu, Thenay, Velles, Vigoux.

- **Secteur 2** : Chalais, Chazelet, Chitray, Ciron, Douadic, Dunet, Lingé, Lureuil, Martizay, Méobecq, Migné, Neuillay-les-Bois, Nuret-le-Ferron, Oulches, Prissac, Rosnay, Roussines, Ruffec-le-Château, Sacierges-Saint-Martin, Saint-Benoît-du-Sault, Saint-Civran, Saint-Gaultier, Saint-Gilles, Vendoeuvres.

- **Secteur 3** : Beaulieu, Bélabre, Bonneuil, Chaillac, Concrémiers, Fontgombault, Ingrandes, La châtre-Langlin, Le Blanc, Lignac, Lurais, Mauvières, Mérimy, Mouhet, Néons-sur-Creuse, Parnac, Pouligny-Saint-Pierre, Preuilly-la-ville, Saint-Aigny, Saint-Hilaire-sur-Benaize, Sauzelles, Tilly, Tournon-Saint-Martin.

- **Secteur 4** : Argy, Arpheuilles, Azay-le-Ferron, Buzançais, Chatillon-sur-Indre, Chézelles, Clère-du-Bois, Clion-sur-Indre, Fléré-la-Rivière, La Chapelle-Orthemale, Le Tranger, Mézieres-en-Brenne, Murs, Obterre, Palluau-sur-Indre, Paulnay, Preaux, Saint-Cyran-du-Jambot, Saint-Genou, Saint-Lactencin, Saint-Médard, Saint-Michel-en-Brenne, Sainte-Gemme, Saulnay, Villedieu-sur-Indre, Villegouin, Villiers.

- **Secteur 5** : Baudres, Bouges-le-Château, Bretagne, Ecueille, Faverolles, Fontguenand, Francillon, Frédille, Gehée, Heugnes, Jeu-Maloches, La Vernelle, Lange, Levroux, Luçay-le-Mâle, Lye, Moulins-sur-Cephons, Pellevoisin, Rouvres-les-Bois, Saint-Pierre-de-Lamps, Selles-sur-Nahon, Souge, Veuil, Vicq-sur-Nahon, Villegongis, Villentrois-Faverolles-en-Berry.

- **Secteur 6** : Aize, Anjouin, Bagneux, Buxeuil, Chabris, Dun-le-Poelier, Guilly, Menetou-sur-Nahon, Meunet-sur-Vatan, Orville, Poulaines, Reboursin, Saint-Christophe-en-Bazelle, Saint-Florentin, Semblecay, Val-Fouzou, Valencay.

- **Secteur 7** : Ambrault, Bommiers, Brion, Brives, Chouday, Coings, Conde, Diors, Diou, Fontenay, Giroux, Issoudun, La Champenoise, La Chapelle-Saint-Laurian, Les Bordes, Liniez, Lizeray, Luçay-le-Libre, Mâron, Ménétréols-sous-Vatan, Meunet-Planches, Migny, Montierchaume, Neuvy-Pailloux, Paudy, Pruniers, Reuilly, Saint-Aoustrille, Saint-Aubin, Saint-Georges-sur-Arnon, Saint-Pierre-de-Jards, Saint-Valentin, Sainte-Fauste, Sainte-Lizaigne, Sassièges-Saint-Germain, Ségry, Thizay, Vatan, Vineuil, Vouillon.

- **Secteur 8** : Aigurande, Briantes, Champillet, Chassignolles, Cluis, Crevant, Crozon-sur-Vauvre, Feusines, Fougerolles, La Berthenoux, La Buxerette, La Châtre, La Motte-Feuilly, Lacs, Le Magny, Lignerolles, Lourdoueix-Saint-Michel, Lourouer-Saint-Laurent, Mers-sur-Indre, Montchevrier, Montgivray, Montipouret, Montlevicq, Mouhers, Néret, Neuvy-Saint-Sepulchre, Nohant-Vic, Orsennes, Pérassay, Pouligny-Notre-Dame, Pouligny-Saint-Martin, Saint-Août, Saint-Chartier, Saint-Christophe-en-Boucherie, Saint-Denis-de-Jouhet, Saint-Plantaire, Sainte-Sévère-sur-Indre, Sarzay, Sazeray, Thevet-Saint-Julien, Tranzault, Urciers, Verneuil-sur-Igneraie, Vicq-Exempt, Vigoulant, Vijon.

Préfecture de l'Indre

36-2020-05-27-017

renouvellement d'installation d'un système de
vidéoprotection.

Commune de CHÂTEAUROUX (Périmètre vidéoprotégé)

Rue de la Poste – Rue Lemoine - Rue Condorcet

36000 CHÂTEAUROUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
*Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance*
Affaire suivie par : Sylvie PREVOTEAUX
Tél. : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 18
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ n°

du **27 MAI 2020**

Portant renouvellement d'installation d'un système de
vidéoprotection.

Commune de CHÂTEAUROUX (Périmètre vidéoprotégé)
Rue de la Poste – Rue Lemoine - Rue Condorcet
36000 CHÂTEAUROUX

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 Avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande présentée par la Commune de Châteauroux, représentée par Monsieur Gil AVEROUS, Maire, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection, à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes : Rue de la Poste, Rue Lemoine, Rue Condorcet à Châteauroux ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 12 février 2020 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics, la prévention des atteintes aux biens, la prévention du trafic de stupéfiants et la constatation des infractions aux règles de la circulation, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2015097-0018 du 7 avril 2015 est reconduite, conformément au dossier déposé sous le n° 20200042.

Article 2 : Le système est composé d'une caméra mobile. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur Gil AVEROUS devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de Monsieur le Directeur de la Police Municipale, de Monsieur le Responsable du CSU et de Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale (tél. 02.54.84.08.34.). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

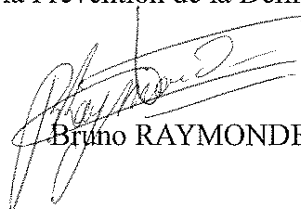
Article 11 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles L226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 12 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 13 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur Gil AVEROUS, Maire, Hôtel de Ville, CS 80509 à Châteauroux.

Pour le Préfet
le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de
la Prévention de la Délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2020-05-28-011

Arrêté du 28 mai 2020 modifiant l'arrêté du 20 novembre 2019 fixant les dates et lieux de dépôt des candidatures en vue du renouvellement général des conseillers municipaux

et communautaires les 15 mars et 22 mars 2020
Arrêté du 28 mai 2020 modifiant l'arrêté du 20 novembre 2019 fixant les dates et lieux de dépôt des candidatures en vue du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires les 15 mars et 22 mars 2020

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ du 28 mai 2020
modifiant l'arrêté du 20 novembre 2019
fixant les dates et lieux de dépôt des candidatures
en vue du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires
les 15 mars et 22 mars 2020

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L255-4, L267, R124 et R127-2 ;

Vu l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence modifiée pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon et portant convocation des électeurs ;

Vu le décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon et portant convocation des électeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2019 fixant les dates et lieux de dépôt des candidatures en vue du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires ;

Considérant que le second tour pour l'élection des conseillers municipaux et communautaires initialement fixé au 22 mars 2020 est reporté le 28 juin 2020 en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1 : l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Les lieux de dépôt des déclarations de candidature pour le second tour des élections municipales et communautaires du 28 juin 2020 sont établis pour le département de l'Indre dans les conditions suivantes :

- à la préfecture de Châteauroux, pour les communes situées dans l'arrondissement de Châteauroux ;
- à la sous-préfecture du Blanc, pour les communes situées dans l'arrondissement du Blanc ;
- à la sous-préfecture de La Châtre, pour les communes situées dans l'arrondissement de La Châtre ;
- à la sous-préfecture d'Issoudun, pour les communes situées dans l'arrondissement d'Issoudun.

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Les dates et les modalités de dépôt des déclarations des candidatures sont fixées comme suit :

Pour le second tour : vendredi 29 mai 2020 au mardi 2 juin 2020 18h.

- **Préfecture de CHATEAUROUX** : sur rendez-vous au bureau de la réglementation générale et des élections (rez-de-chaussée), aux horaires suivants :
- vendredi 29 mai 2020, de 9h à 12h et de 14h à 16h ;
 - mardi 2 juin 2020, de 9h à 12h et de 14h à 18h.

Les prises de rendez-vous doivent être effectuées en ligne (www.indre.gouv.fr – démarches administratives - prendre rendez-vous en ligne – candidatures élections municipales) ou par le biais des numéros suivants : tél : 02.54.29.51.14 et 02.54.29.51.10.


- **Sous-préfecture du BLANC** :
- sur rendez-vous aux horaires suivants :
- vendredi 29 mai 2020 de 9h à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;
 - mardi 2 juin 2020, de 9h à 12h et de 14h à 18h.
- Les prises de rendez-vous doivent être effectuées en appelant le 02 54 29 51 65.

- **Sous-préfecture de LA CHATRE** :
- sur rendez-vous aux horaires suivants :
- vendredi 29 mai 2020, de 9h à 12h et de 14h à 16h ;
 - mardi 2 juin 2020, de 9h à 12h et de 14h à 18h.
- Les prises de rendez-vous doivent être effectuées en appelant le 02.54.29.51.04.

- **Sous-préfecture d'ISSOUDUN** :
- sur rendez-vous aux horaires suivants :
- vendredi 29 mai 2020 de 9h00 à 12h et de 14h à 16h ;
 - mardi 2 juin 2020, de 9h à 12h et de 14h à 18h.
- Les prises de rendez-vous doivent être effectuées en appelant le 02 54 29 50 36 ou 02 54 29 50 34.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-préfètes des arrondissements du Blanc, de La Châtre et d'Issoudun, les communes du Blanc, d'Ingrandes, Levroux, Lourdoueix-Saint-Michel, Murs, Saint-Christophe-en-Bazelle, Saint-Gilles, Saint-Marcel et Le Tranger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Stéphane SINAGOGA

Arrêté modifiant l'arrêté du 20 novembre 2019 fixant les dates et lieux de dépôt des candidatures en vue du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires les 15 mars et 22 mars 2020

Préfecture de l'Indre

36-2020-05-27-016

enouvellement d'installation d'un système de
vidéoprotection.

École Élémentaire Frontenac – 4, Allée Louis de Frontenac
36000 CHÂTEAURoux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance

Affaire suivie par : Sylvie PREVOTEAUX

Tél. : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 18

Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ n°

du **27 MAI 2020**

Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection.
École Élémentaire Frontenac – 4, Allée Louis de Frontenac
36000 CHÂTEAUROUX

Le Préfet,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n°14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande présentée par la Commune de Châteauroux, représentée par Monsieur Gil AVEROUS, Maire, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection sur le site de l'École Élémentaire Frontenac, 4, Allée Louis de Frontenac à Châteauroux ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 12 février 2020 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics, la prévention des atteintes aux biens, la prévention du trafic de stupéfiants et la constatation des infractions aux règles de la circulation, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

A R R Ê T E

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2015097-0015 du 7 avril 2015 est reconduite, conformément au dossier déposé sous le n° 20200040.

Article 2 : Le système est composé de deux caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur Gil AVEROUS devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de Monsieur le Directeur de la Police Municipale, de Monsieur le Responsable du CSU et de Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale (tél. 02 54 84 08 34). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

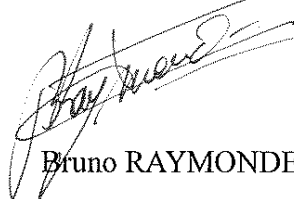
Article 11 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles L226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 12 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 13 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur Gil AVEROUS, Maire, Hôtel de Ville, CS 80509 à Châteauroux.

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2020-05-27-011

enouvellement d'installation d'un système de
vidéoprotection.

Salle Marcel Cerdan – Impasse Marcel Cerdan -
36000 CHÂTEAUROUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

*Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance*

Affaire suivie par : Sylvie PREVOTEAUX

Tél. : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 18

Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ n°

du **27 MAI 2020**

**Portant renouvellement d'installation d'un système de
vidéoprotection.**

Salle Marcel Cerdan – Impasse Marcel Cerdan -
36000 CHÂTEAURoux

Le Préfet,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 Avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n°14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande présentée par la Commune de Châteauroux, représentée par Monsieur Gil AVEROUS, Maire, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection sur le site de la Salle Marcel Cerdan, Impasse Marcel Cerdan à Châteauroux ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 12 février 2020 et l'avis des référents de sûreté ;

Place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 – 36 019 CHATEAURoux CEDEX – tél : 02.54.29.50.00 – fax : 02.54.34.10.08

Site Internet : www.indre.gouv.fr

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics, la prévention des atteintes aux biens, la prévention du trafic de stupéfiants et la constatation des infractions aux règles de la circulation, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2015097-0017 du 7 avril 2015 est reconduite, conformément au dossier déposé sous le n° 20200034.

Article 2 : Le système est composé de deux caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur Gil AVEROUS devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de Monsieur le Directeur de la Police Municipale, de Monsieur le Responsable du CSU et de Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale (tél. 02.54.84.08.34.). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

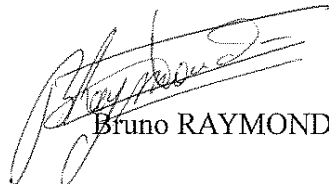
Article 11 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles L226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 12 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 13 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur Gil AVEROUS, Maire, Hôtel de Ville, CS 80509 à Châteauroux.

Pour le Préfet
le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de
la Prévention de la Délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2020-05-27-010

enouvellement d'installation d'un système de
vidéoprotection.

Commune de CHATEAUROUX - Périmètre
vidéoprotégé :

Rond-Point Bernard Louvet - Avenue Bernard Louvet

Rue Eugène Delacroix – Rue Descartes – Rue
Chateaubriand

Square François Villon -

36000 CHÂTEAUROUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance

Affaire suivie par : Sylvie PRÉVOTEAUX

Tél. : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 18

Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ n°

du **27 MAI 2020**

Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection.
Commune de CHATEAUROUX - Périmètre vidéoprotégé :
Rond-Point Bernard Louvet - Avenue Bernard Louvet
Rue Eugène Delacroix – Rue Descartes – Rue Chateaubriand
Square François Villon -
36000 CHÂTEAUROUX

Le Préfet,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande présentée par la Commune de Châteauroux, représentée par Monsieur Gil AVEROUS, Maire, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection, à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes : Rond-Point Bernard Louvet, Avenue Bernard Louvet, Rue Eugène Delacroix, Rue Descartes, Rue Chateaubriand et Square François Villon à Châteauroux ;

Place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 – 36 019 CHATEAUROUX CEDEX – tél : 02.54.29.50.00 – fax : 02.54.34.10.08

Site Internet : www.indre.gouv.fr

1/3

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 12 février 2020 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics, la prévention des atteintes aux biens, la prévention du trafic de stupéfiants et la constatation des infractions aux règles de la circulation, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2015097-0013 du 7 avril 2015 est reconduite, conformément au dossier déposé sous le n° 20200035.

Article 2 : Le système est composé d'une caméra mobile. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur Gil AVEROUS devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de Monsieur le Directeur de la Police Municipale, de Monsieur le Responsable du CSU et de Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale (tél. 02.54.84.08.34.). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 11 : L'article L254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles L226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 12 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 13 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur Gil AVEROUS, Maire, Hôtel de Ville, CS 80509 à Châteauroux.

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de
la Prévention de la Délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2020-05-27-020

renouvellement d'installation d'un système de
vidéoprotection.

Commune de CHÂTEAUROUX - Périmètre
vidéoprotégé :

École Olivier Charbonnier – Rue Michelet
Rue Fernand Maillaud - Allée Alexandre Dumas
36000 CHÂTEAUROUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance

Affaire suivie par : Sylvie PRÉVOTEAUX

Tel : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 18

Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ n°

du **27 MAI 2020**

Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection.

Commune de CHÂTEAUROUX - Périmètre vidéoprotégé :
École Olivier Charbonnier – Rue Michelet
Rue Fernand Maillaud - Allée Alexandre Dumas
36000 CHÂTEAUROUX

Le Préfet,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande présentée par la Commune de Châteauroux, représentée par Monsieur Gil AVEROUS, Maire, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection, à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes : École Olivier Charbonnier, Rue Michelet, Rue Fernand Maillaud, Allée Alexandre Dumas à Châteauroux ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics, la prévention des atteintes aux biens, la prévention du trafic de stupéfiants et la constatation des infractions aux règles de la circulation, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2015097-0010 du 7 avril 2015 est reconduite, conformément au dossier déposé sous le n° 20200054.

Article 2 : Le système est composé d'une caméra mobile. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur Gil AVEROUS devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de Monsieur le Directeur de la Police Municipale, de Monsieur le Responsable du CSU et de Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale (tél. 02 54 84 08 34). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

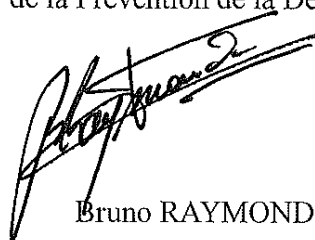
Article 11 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles L226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 12 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 13 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur Gil AVEROUS, Maire, Hôtel de Ville, CS 80509 à Châteauroux.

Pour le Préfet
le Chef du Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2020-05-27-015

renouvellement d'installation d'un système de
vidéoprotection.

Commune de CHÂTEAUROUX - Périmètre
vidéoprotégé :

Rue Courteline – Rue Eugène Delacroix – Rue
Combanaire

Rue Paul Verlaine -
36000 CHÂTEAUROUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
*Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance*
Affaire suivie par : Sylvie PREVOTEAUX
Tel : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 18
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ n°

du **27 MAI 2020**

Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection.

Commune de CHÂTEAUROUX - Périmètre vidéoprotégé :
Rue Courteline – Rue Eugène Delacroix – Rue Combanaire
Rue Paul Verlaine -
36000 CHÂTEAUROUX

Le Préfet,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande présentée par la Commune de Châteauroux, représentée par Monsieur Gil AVEROUS, Maire, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection, à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes : Rue Courteline, Rue Eugène Delacroix, Rue Combanaire, Rue Paul Verlaine à Châteauroux ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 12 février 2020 et l'avis des référents de sûreté ;

Place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 – 36 019 CHATEAUROUX CEDEX – tél : 02.54.29.50.00 – fax : 02.54.34.10.08

Site Internet : www.indre.gouv.fr

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics, la prévention des atteintes aux biens, la prévention du trafic de stupéfiants et la constatation des infractions aux règles de la circulation, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2015097-0025 du 7 avril 2015 est reconduite, conformément au dossier déposé sous le n° 20200039.

Article 2 : Le système est composé d'une caméra mobile. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur Gil AVEROUS devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de Monsieur le Directeur de la Police Municipale, de Monsieur le Responsable du CSU et de Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale (tél. 02.54.84.08.34.). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

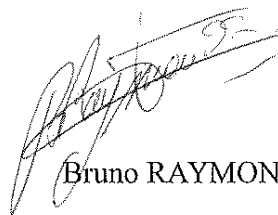
Article 11 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 12 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Article 13 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur Gil AVEROUS, Maire, Hôtel de Ville, CS 80509 à Châteauroux.

Pour le Préfet
le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de
la Prévention de la Délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2020-05-27-014

renouvellement d'installation d'un système de
vidéoprotection.

Commune de CHÂTEAUROUX -Périmètre vidéoprotégé :
Rue Victor Hugo – Rue de la Poste – Rond-Point
Bombardon
Rue Joseph Bellier – Square Saint-John Perse
36000 CHÂTEAUROUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de l'ordre public et de la

prévention de la délinquance

Affaire suivie par : Sylvie PREVOTEAUX

Tél.: 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 18

Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ n°

du **27 MAI 2020**

Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection.

Commune de CHÂTEAUX - Périmètre vidéoprotégé :
Rue Victor Hugo – Rue de la Poste – Rond-Point Bombardon
Rue Joseph Bellier – Square Saint-John Perse
36000 CHÂTEAUX

Le Préfet,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 Avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande présentée par la Commune de Châteaurox, représentée par Monsieur Gil AVEROUS, Maire, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection, à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes : Rue Victor Hugo, Rue de la Poste, Rond-Point Bombardon, Rue Joseph Bellier, Square Saint-John Perse à Châteaurox ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 12 février 2020 et l'avis des référents de sûreté ;

Place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 – 36 019 CHATEAUX CEDEX – tél : 02.54.29.50.00 – fax : 02.54.34.10.08

Site Internet : www.indre.gouv.fr

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics, la prévention des atteintes aux biens, la prévention du trafic de stupéfiants et la constatation des infractions aux règles de la circulation, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2015097-0024 du 7 avril 2015 est reconduite, conformément au dossier déposé sous le n° 20200038.

Article 2 : Le système est composé d'une caméra mobile. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur Gil AVEROUS devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de Monsieur le Directeur de la Police Municipale, de Monsieur le Responsable du CSU et de Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale (tél. 02.54.84.08.34.). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

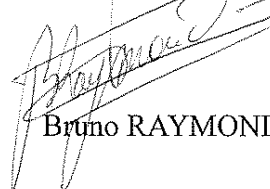
Article 11 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles L226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 12 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 13 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur Gil AVEROUS, Maire, Hôtel de Ville, CS 80509 à Châteauroux.

Pour le Préfet
le Chef du Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2020-05-27-007

renouvellement d'installation d'un système de
vidéoprotection.

Commune de CHÂTEAUROUX - Périmètre
vidéoprotégé :

Cours Saint-Luc – Rue Saint-Luc – Rue Cazala – Rue de la
Gare

36000 CHÂTEAUROUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
*Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance*
Affaire suivie par : Sylvie PREVOTEAUX
Tél. : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 18
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ n°

du 27 MAI 2020

Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection.
Commune de CHÂTEAUROUX - Périmètre vidéoprotégé :
Cours Saint-Luc – Rue Saint-Luc – Rue Cazala – Rue de la Gare
36000 CHÂTEAUROUX

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 Septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 Décembre 2019 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande présentée par la Commune de Châteauroux, représentée par Monsieur Gil AVEROUS, Maire, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection, à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes : Cours Saint-Luc – Rue Saint-Luc – Rue Cazala – Rue de la Gare à Châteauroux (36000) ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 12 février 2020 et l'avis des référents de sûreté ;

Place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 – 36 019 CHATEAUROUX CEDEX – tél : 02.54.29.50.00 – fax : 02.54.34.10.08

Site Internet : www.indre.gouv.fr

1/3

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics, la prévention des atteintes aux biens, la prévention du trafic de stupéfiants et la constatation des infractions aux règles de la circulation, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2015097-0023 du 7 avril 2015 est reconduite, conformément au dossier déposé sous le n° 20200019.

Article 2 : Le système est composé de 4 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur Gil AVEROUS devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de Monsieur le Directeur de la Police Municipale, de Monsieur le Responsable du CSU et de Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale (tél. 02 54 84 08 34). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

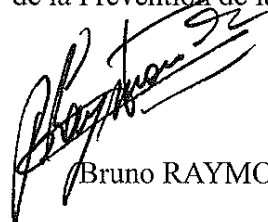
Article 11 : L'article L254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles L226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 12 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 13 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur Gil AVEROUS, Maire, Hôtel de Ville, CS 80509 à Châteauroux.

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance,



Bruno RAYMONDEAU



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet

Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance

THIERRY BONNIER

Préfet de l'Indre

Châteauroux, le **27 MAI 2020**

Monsieur le Directeur,


Faisant suite à la réunion de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 12 février 2020, je vous adresse, sous le présent pli, les arrêtés préfectoraux portant renouvellement des autorisations d'installation de systèmes de vidéoprotection - vidéosurveillance sur divers sites de votre commune.

Je vous précise que le Référent Sûreté représentant la Police Nationale auprès de la Commission a demandé la mise en œuvre d'un floutage sur une des deux caméras du secteur Frontenac.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Monsieur Gil AVEROUS
Maire de Châteauroux
Hôtel de Ville
CS 80059
36012 CHÂTEAUROUX Cedex

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de la
Prévention de la Délinquance



Bruno RAYMONDEAU

Place de la Victoire et des Alliés
CS 80583
36019 CHÂTEAUROUX Cedex

Affaire suivie par : Sylvie Prévotiaux
Tél. : 02 54 29 50 44
Courriel : sylvie.prevotiaux@indre.gouv.fr

Préfecture de l'Indre

36-2020-05-27-012

renouvellement d'installation d'un système de
vidéoprotection.

Commune de CHÂTEAUROUX - Périmètre
vidéoprotégé :

Square François Villon – Rue Michelet – Rue Descartes
Rue Édith Piaf -
36000 CHÂTEAUROUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
*Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance*
Affaire suivie par : Sylvie PREVOTEAUX
Tél : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 18
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ n°

du **27 MAI 2020**

Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection.
Commune de CHÂTEAUROUX - Périmètre vidéoprotégé :
Square François Villon – Rue Michelet – Rue Descartes
Rue Édith Piaf -
36000 CHÂTEAUROUX

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande présentée par la Commune de Châteauroux, représentée par Monsieur Gil AVEROUS, Maire, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection, à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes : Square François Villon, Rue Michelet, Rue Descartes, Rue Édith Piaf à Châteauroux ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 12 février 2020 et l'avis des référents de sûreté ;

Place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 – 36 019 CHATEAUROUX CEDEX – tél : 02.54.29.50.00 – fax : 02.54.34.10.08

Site Internet : www.indre.gouv.fr

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics, la prévention des atteintes aux biens, la prévention du trafic de stupéfiants et la constatation des infractions aux règles de la circulation, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2015097-0019 du 7 avril 2015 est reconduite, conformément au dossier déposé sous le n° 20200036.

Article 2 : Le système est composé d'une caméra mobile. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur Gil AVEROUS devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de Monsieur le Directeur de la Police Municipale, de Monsieur le Responsable du CSU et de Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale (tél. 02.54.84.08.34.). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

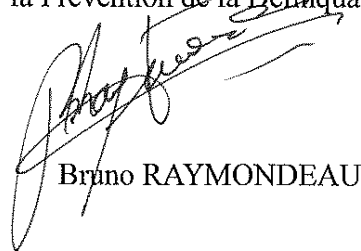
Article 11 : L'article L254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles L226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 12 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 13 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur Gil AVEROUS, Maire, Hôtel de Ville, CS 80509 à Châteauroux.

Pour le Préfet
le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de
la Prévention de la Délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2020-05-27-009

renouvellement d'installation d'un système de
vidéoprotection.

EMBAC (anciennement les Beaux Arts) - 36000
CHÂTEAUROUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de l'ordre public et de la

prévention de la délinquance

Affaire suivie par : Sylvie PRÉVOTEAUX

Tél. : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 18

Courriel : sylvie.prevotEAUX@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ n°

du 27 MAI 2020

Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection.
EMBAC (anciennement les Beaux Arts) - 36000 CHÂTEAURoux

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n°14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande présentée par la Commune de Châteauroux, représentée par Monsieur Gil AVEROUS, Maire, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection sur le site de l'EMBAC (anciennement les Beaux Arts) à Châteauroux ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 12 février 2020 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics, la prévention des atteintes aux biens, la prévention du trafic de stupéfiants et la constatation des infractions aux règles de la circulation, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2015097-0016 du 7 avril 2015 est reconduite, conformément au dossier déposé sous le n° 20200033.

Article 2 : Le système est composé d'une caméra. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur Gil AVEROUS devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de Monsieur le Directeur de la Police Municipale, de Monsieur le Responsable du CSU et de Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale (tél. 02 54 84 08 34). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

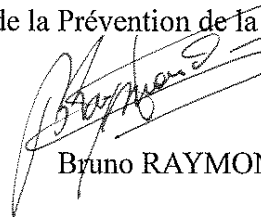
Article 11 : L'article L254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles L226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 12 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 13 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur Gil AVEROUS, Maire, Hôtel de Ville, CS 80509 à Châteauroux.

Pour le Préfet
le Chef du Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2020-05-27-018

renouvellement d'installation d'un système de
vidéoprotection.

Piscine Firmin Batisse – 2, Allée Louis de Frontenac
36000 CHÂTEAURoux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par : Sylvie PRÉVOTEAUX
Tél. : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 18
Courriel : sylvie.prevotiaux@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ n°

du 27 MAI 2020

**Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection.
Piscine Firmin Batisse – 2, Allée Louis de Frontenac
36000 CHÂTEAURoux**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n°14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande présentée par la Commune de Châteauroux, représentée par Monsieur Gil AVEROUS, Maire, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection sur le site de la Piscine Firmin Batisse, 2, Allée Louis de Frontenac à Châteauroux ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 12 février 2020 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics, la prévention des atteintes aux biens, la prévention du trafic de stupéfiants et la constatation des infractions aux règles de la circulation, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2015097-0021 du 7 avril 2015 est reconduite, conformément au dossier déposé sous le n° 20200046.

Article 2 : Le système est composé de 3 caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur Gil AVEROUS devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de Monsieur le Directeur de la Police Municipale, de Monsieur le Responsable du CSU et de Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale (tél. 02.54.84.08.34.). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

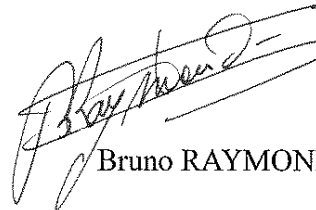
Article 11 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles L226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 12 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 13 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur Gil AVEROUS, Maire, Hôtel de Ville, CS 80509 à Châteauroux.

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2020-05-27-013

renouvellement d'installation d'un système de
vidéoprotection.

Commune de CHÂTEAUROUX - Périmètre
vidéoprotégé :

Stade Georges Birer – Hall de Belle-Isle
Avenue Daniel Bernadet – Avenue Gédéon Duchateau
36000 CHÂTEAUROUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de l'ordre public et de la

prévention de la délinquance

Affaire suivie par : Sylvie PREVOTEAUX

Tél. : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50.18

Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ n°

du 27 MAI 2020

Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection.

Commune de CHÂTEAUROUX - Périmètre vidéoprotégé :
Stade Georges Birer – Hall de Belle-Isle
Avenue Daniel Bernadet – Avenue Gédéon Duchateau
36000 CHÂTEAUROUX

Le Préfet,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande présentée par la Commune de Châteauroux, représentée par Monsieur Gil AVEROUS, Maire, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection, à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes : Avenue Daniel Bernadet, Avenue Gédéon Duchateau à Châteauroux ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 12 février 2020 et l'avis des référents de sûreté ;

Place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 – 36 019 CHATEAUROUX CEDEX – tél : 02.54.29.50.00 – fax : 02.54.34.10.08

Site Internet : www.indre.gouv.fr

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics, la prévention des atteintes aux biens, la prévention du trafic de stupéfiants et la constatation des infractions aux règles de la circulation, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2015097-0022 du 7 avril 2015 est reconduite, conformément au dossier déposé sous le n° 20200037.

Article 2 : Le système est composé d'une caméra mobile. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur Gil AVEROUS devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de Monsieur le Directeur de la Police Municipale, de Monsieur le Responsable du CSU et de Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale (tél. 02.54.84.08.34.). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

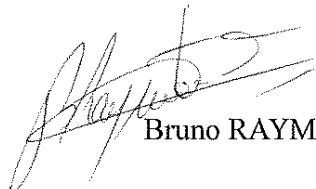
Article 11 : L'article L254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles L226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 12 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 13 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur Gil AVEROUS, Maire, Hôtel de Ville, CS 80509 à Châteauroux.

Pour le Préfet
le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de
la Prévention de la Délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2020-05-27-008

renouvellement d'installation d'un système de
vidéoprotection.

Commune de CHÂTEAUROUX - Périmètre
vidéoprotégé :

Passage de la Grande Échelle - 36000 CHÂTEAUROUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par : Sylvie PREVOTEAUX
Tél. : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 18
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ n°

du 27 MAI 2020

Portant renouvellement d'installation d'un système de
vidéoprotection.

Commune de CHÂTEAUROUX - Périmètre vidéoprotégé :
Passage de la Grande Échelle - 36000 CHÂTEAUROUX

Le Préfet,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613 13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 Avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n°14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande présentée par la Commune de Châteauroux, représentée par Monsieur Gil AVEROUS, Maire, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection sur le site du Passage de la Grande Échelle à Châteauroux ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 12 février 2020 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics, la prévention des atteintes aux biens, la prévention du trafic de stupéfiants et la constatation des infractions aux règles de la circulation, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2015097-0020 du 7 avril 2015 est reconduite, conformément au dossier déposé sous le n° 20200023.

Article 2 : Le système est composé d'une caméra. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur Gil AVEROUS devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de Monsieur le Directeur de la Police Municipale, de Monsieur le Responsable du CSU et de Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale (tél. 02 54 84 08 34). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

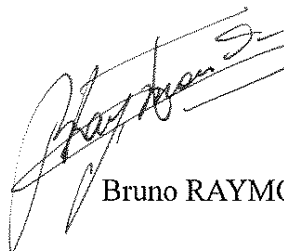
Article 11 : L'article L254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 12 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. :05 55 33 91 55 - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 13 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur Gil AVEROUS, Maire, Hôtel de Ville, CS 80509 à Châteauroux.

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de
la Prévention de la Délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2020-05-27-019

renouvellement d'installation d'un système de
vidéoprotection.

Commune de CHÂTEAUROUX -Périmètre vidéoprotégé :
Rue Eugène Delacroix - Rue Georges Bizet -
Rue Charles Compodonico - Place du Marché Saint-Jean -
36000 CHÂTEAUROUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de l'ordre public et de la

prévention de la délinquance

Affaire suivie par : Sylvie PREVOTEAUX

Tel : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 18

Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ n°

du 27 MAI 2020

Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection.
Commune de CHÂTEAUROUX -Périmètre vidéoprotégé :
Rue Eugène Delacroix - Rue Georges Bizet -
Rue Charles Compodonico - Place du Marché Saint-Jean -
36000 CHÂTEAUROUX

Le Préfet,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande présentée par la Commune de Châteauroux, représentée par Monsieur Gil AVEROUS, Maire, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection, à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes : Rue Eugène Delacroix, Rue Georges Bizet, Rue Charles Compodonico, Place du Marché Saint-Jean à Châteauroux ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 12 février 2020 et l'avis des référents de sûreté ;

Place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 – 36 019 CHÂTEAUROUX CEDEX – Tél : 02.54.29.50.00 – Fax : 02.54.34.10.08

Site Internet : www.indre.gouv.fr

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics, la prévention des atteintes aux biens, la prévention du trafic de stupéfiants et la constatation des infractions aux règles de la circulation, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2015097-0014 du 7 avril 2015 est reconduite, conformément au dossier déposé sous le n° 20200047.

Article 2 : Le système est composé de 2 caméras mobiles et de 8 caméras fixes. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur Gil AVEROUS devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de Monsieur le Directeur de la Police Municipale, de Monsieur le Responsable du CSU et de Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale (tél. : 02 54 84 08 34). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 11 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 12 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 13 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur Gil AVEROUS, Maire, Hôtel de Ville, CS 80509 à Châteauroux.

Pour le Préfet
le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de la
Prévention de la Délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture Indre

36-2020-05-14-014

Décision de désignation et délégation de signature
temporaire de Monsieur Alain NURDIN en qualité
d'ordonnateur suppléant au centre hospitalier de Valençay.

Décision N° B - 2020

Désignation et délégation de signature

Le Directeur du centre hospitalier de Valençay,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D. 6143-33 et L.6143-7 ;

Vu l'organigramme fonctionnel général du Centre hospitalier de Valençay ;

Vu les nécessités de service ;

DECIDE

Article 1 : En l'absence de Madame Adeline GRANGER, adjointe au Directeur du centre hospitalier de VALENÇAY, Monsieur Alain NURDIN, adjoint des cadres service des ressources humaines, reçoit délégation de signature temporaire en qualité d'ordonnateur suppléant pour signer :

- les engagements de dépenses de l'établissement ;
- les bordereaux de mandats de l'établissement ;
- les bordereaux de recettes de l'établissement.

Article 2 : L'adjoint des cadres hospitaliers rend compte au directeur du centre hospitalier de VALENÇAY des décisions prises dans l'exercice de sa délégation.

Article 3 : La présente délégation de signature prend effet à compter du 14 mai jusqu'au 2 septembre 2020 inclus. Elle est portée à la connaissance du conseil de surveillance du centre hospitalier de VALENÇAY et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Vu, l'intéressé,



Alain NURDIN

Le Directeur,



François DEVINEAU.

Destinataires :

- Intéressé
- Dossier administratif de l'intéressé
- Trésorier
- Directeur
- Adjoint des cadres chargé(e) des finances